



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

### Projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière calcaire sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-Vercel

Le Préfet du Doubs  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4399 relative au projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière calcaire sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-Vercel (25), reçue le 27 mai 2024 et portée par la société SAS FAIVRE-RAMPANT, représentée par Madame Evelyne FAIVRE-RAMPANT ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 5 juin 2024 ;

Vu la contribution de l'Unité Interdépartementale 25/70/90 du 11 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 19 juin 2024 ;

#### Considérant :

##### 1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire sur une surface de 7,2 ha et son extension sur une surface de 5,9 ha pour une durée de 30 ans, le rythme moyen d'exploitation est de 120 000 tonnes par an et le rythme maximal de 150 000 tonnes par an ; le projet concerne aussi l'accueil et le stockage temporaire de 40 000 à 50 000 m<sup>3</sup> par an de déchets inertes dans une installation de transit d'une superficie d'environ 9 200 m<sup>2</sup> ;
- qui a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2002, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 ;

- qui conserve les conditions d'exploitations actuelles pour production et modalités d'extraction, traitement des matériaux et d'accueil des matériaux inertes ;
- qui comporte les éléments suivants :
  - le défrichement d'un boisement de 1,7 ha ;
  - le décapage des terrains situés au droit de l'extension ;
  - l'exploitation du gisement à sec via des tirs de mines sur trois fronts de taille d'une hauteur maximale cumulée de 45 mètres et une côte minimale de 650 m NGF ;
  - l'utilisation d'une installation de traitement de concassage et de criblage d'une puissance totale d'environ 468 kW ;
  - le remblaiement de la fosse d'extraction sur l'intégralité de la zone concernée par l'extension nord-est par de la terre végétale, des stériles de découverte issus du site ainsi que des matériaux inertes externes ; une partie des fronts sud et est sera laissée brute d'abattage et nue après purge soignée ;
- dont l'objectif principal est d'optimiser la valorisation du gisement et d'assurer un accès local à la ressource minérale ;
- qui relève de la catégorie n°1 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui relève de la catégorie n°47 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- qui fera l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier et d'une déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au lieu-dit « l'Oeil bas », au niveau de l'actuelle carrière en exploitation, sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-Vercel (25) ;
- dont l'extension prévue est située sur des terrains occupés par des boisements et une prairie permanente selon le registre parcellaire graphique 2022, sectorisés en zone classée Nc (zone naturelle carrière ) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;
- situé pour partie au sein d'un corridor régional de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- dont l'extension prévue est située pour partie au sein de corridors boisés secondaires de la carte des continuités écologiques de la trame verte et bleue du PLUi de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs (approuvé le 18 mars 2024) ; qui nécessite la consommation d'environ 1,7 hectares du boisement « Les Epesses » dont la superficie globale est d'environ 100 hectares ;
- situé à environ 1,7 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Marais de Bois-Saint-Pierre » ; en dehors de site Natura 2000 ;

- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées, déterminantes de Znieff, notamment la Mésange boréale (espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale (LRN)), le Balbuzard pêcheur (espèce classée vulnérable sur LRN), la Pie-grièche écorcheur (espèce classée quasi-menacée sur LRN et vulnérable sur liste rouge régionale (LRR)), le Bouvreuil pivoine (espèce classée vulnérable sur LRN) et le Bruant jaune (espèce classée vulnérable sur LRN et quasi-menacée sur LRR) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polycultural et forestier du replat Jurassien » ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé à plus d'un kilomètre des villages d'Epenoy et de Valdahon ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

**3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet ne nécessite pas de modification des conditions d'exploitation, de traitement et de remblaiement ;
- du fait que les modalités d'accueil de matériaux inertes seront similaires à celles actuellement employées sur la carrière ; il conviendra d'apporter une attention particulière à la surveillance de la nature des matériaux inertes introduits sur site afin de prévenir tout risque de dégradation des milieux naturels et de s'assurer qu'ils soient exempts de semences d'ambroisie (arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département du Doubs) ;
- de l'ampleur limitée du projet d'extension par rapport au corridor boisé secondaire écologique et de sa localisation en limite Est du boisement ;
- du fait que le projet va faire l'objet d'une demande de dérogation d'espèces protégées, en raison de la destruction du boisement, qui devrait définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement ;
- de l'absence d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;
- du fait que le projet reste à distance des premières habitations et que l'activité prolongée n'engendrera pas d'augmentation de l'intensité des nuisances en termes d'émissions sonores, de poussières ou de risques liés aux vibrations ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière calcaire sur le territoire de la commune de Chevigney-lès-Vercel (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Besançon, le

= 1 JUIL. 2024

Pour le Président  
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

### **Voies et délais de recours**

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs  
8 bis rue Charles Nodier  
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

